

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
COMMUNE D'ALTVILLER

Procès-verbal du Conseil Municipal Du 14 avril 2022

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à 19h15 au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Jacques BALLEVRE, Maire de la commune.

Etaient présents :

M. Claude DERU - M. André CLAMME - Mme Joëlle TALAGA - M. Michel GERARD - M. Serge MULLER - Melle Angèle WEINACKER - M. Fernand BIEGEL - Mme Denise WEBER - Mme Barbara SZABLEWSKI - Mme Delphine SENSER - Melle Anne-Louise PICQ - M. Pascal PENNERAD

Étaient excusés : M. Jean-Pierre MONTALBANO - M. Frédéric HECTOR

Procurations : M. Jean-Pierre MONTALBANO donne procuration à M. Fernand BIEGEL
M. Frédéric HECTOR donne procuration à M. André CLAMME

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des collectivités territoriales, Mme Joëlle TALAGA est nommée secrétaire de séance. Madame Elodie IGEL étant auxiliaire du secrétaire.

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 07/02/2022
2. Mise à jour du RIFSEEP
3. Décompte du temps de travail des agents publics
4. Vote des taux des bases locales
5. Affectation des résultats 2021 au budget 2022
6. Subventions aux associations
7. Sécurité routière. Installation de coussins berlinois
8. Vote du Budget 2022
9. Divers

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 07/02/2022

Le Conseil Municipal approuve le Compte rendu de la séance du 07/02/2022

2. Mise à jour du RIFSEEP

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Technique en date 11/03/2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES
- ADJOINT ADMINISTRATIF
- AGENT D'ANIMATION
- ADJOINT TECHNIQUE

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsable de projet ou d'opération,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissance
 - Complexité
 - Niveau de qualification
 - Temps d'adaptation

- Difficulté
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Influence et motivation d'autrui
 - Diversité des domaines de compétences.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Vigilance
 - Risques d'accident
 - Risques de maladie professionnelle,
 - Valeur du matériel utilisé
 - Responsabilité financière
 - Tension mentale, nerveuse
 - Relations internes
 - Relations externes
 - Contraintes particulières liées à l'exercice de fonctions itinérantes

III- Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CADRES D'EMPLOIS : ADJOINT TECHNIQUE		
GROUPES	Fonctions/ Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
G1	Adjoint technique (ouvrier communal)	2 000 €
G2	Adjoint technique (agent de propreté)	1 500 €

CADRES D'EMPLOIS : ADJOINT ADMINISTRATIF/ADJOINT D'ANIMATION/ AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES		
GROUPES	Fonctions/ Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
G1	Agent spécialisé des écoles maternelles	2 000 €
G1	Adjoint d'animation	2 000 €
G1	Adjoint administratif	2 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe,
- sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires,
- son implication dans un projet de service

CADRES D'EMPLOIS : ADJOINT TECHNIQUE		
GROUPE	Fonctions/ Postes de la collectivité	Montants annuels maximums du CIA
G1	Adjoint technique (ouvrier communal)	500 €
G2	Adjoint technique (agent de propreté)	500 €

CADRES D'EMPLOIS : ADJOINT ADMINISTRATIF/ADJOINT D'ANIMATION/ AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES		
GROUPE	Fonctions/ Postes de la collectivité	Montants annuels maximums du CIA
G1	Agent spécialisé des écoles maternelles	500 €
G1	Adjoint d'animation	500 €
G1	Adjoint administratif	500 €

Le complément indemnitaire sera versé annuellement.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels, congé maternité, congé parental, accueil de l'enfant et adoption.

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en longue maladie, de grave maladie et de longue durée.

Pendant un congé pour accident de service ou maladie professionnelle les primes suivent le sort du traitement.

IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire :

De 3 à 5 jours : réduction de 25 %

De 6 à 8 jours : réduction de 50 %

Plus de 8 jours : suppression totale

CIA

Plus de 30 jours : suppression totale

La réduction et la suppression sont appréciées en fonction du nombre total de jours cumulés dans l'année

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises dans le délai de trente jours vu précédemment.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA) selon les modalités définies ci-dessus
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

3. Décompte du temps de travail des agents publics

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 04/02/2022 ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
- 104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
- 8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
- 25 jours de congés annuels	+ 7 heures (journée de solidarité)
= 228 jours annuels travaillés	= 1 607 heures annuelles travaillées

Pour les agents à temps non complet, le temps de travail annuel est calculé au prorata de celui des agents à temps complet.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2022, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, annexées à la présente délibération, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

4. Vote des taux des bases locales

Le Conseil Municipal est appelé à prendre connaissance de l'état « N° 1259 » provenant de la Direction des Services Fiscaux de la Moselle et contenant les informations nécessaires à la fixation du taux de répartition du produit attendu pour assurer l'équilibre du budget de l'exercice 2022.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de reconduire pour 2022 les taux appliqués en 2021, à savoir :

- Taxe foncière (bâti) 26,87 %
- Taxe foncière (non bâti) 34,43 %

5. Affectation des résultats 2021 au budget 2022

Compte tenu des résultats du compte administratif 2021 le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'affecter le résultat de l'exercice 2021 au budget 2022 de la manière suivante :

Section Investissement Dépenses

Cpte 001 solde d'exécution négatif reporté - 38 139,95

Section Investissement Recettes

Cpte 1068 excédent de fonctionnement + 38 139,95

Section Fonctionnement Recettes

Cpte 002 excédent antérieur reporté 541 205 ,41

6. Subventions aux associations

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer les subventions suivantes :

Associations	2022
Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Altviller	300
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Lachambre-Altviller	300
Assurance Pompiers quote-part Altviller 3 x46 €	138
Amicale du personnel Communauté Agglo St-Avold Synergie	1720
APON	50
Association des Parents d'Elèves Pas de demande de subvention Facture de chocolat pour la chasse aux oeufs	300
Association Notre Dame du Rosaire	300
Association Prévention routière	50
Chorale Récré A Sons	300
Chorale Paroissiale Altviller – Lachambre	300
Conseil de Fabrique	300
Société d'Entraide des Ouvriers et Mineurs d'Altviller	300
USEP (pas de demande Covid)	0
Association Hommage aux soldats américains de la WAR 2 (cotisation + fleurissement 2 tombes)	50
ASSE Ecole Altviller 21 élèves x 10 €	210
ASSE Ecole Lachambre 28 élèves x 10 €	280
Fondation du Patrimoine (cotisation annuelle)	75

7. Sécurité routière. Installation de coussins berlinois

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la problématique concernant la vitesse au village
Il s'agit de ralentir la vitesse rue de l'Eglise et rue de la Nied
Le Maire expose deux devis de la société Moselle signalisation

- L'un pour un montant de 12 325,90 € TTC soit 14 791,08 € TTC
- L'autre pour un montant de 23 125,90 € HT soit 27 751,08 TTC

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal décide :

- D'approuver le devis qui s'élève à 12 325,90 € HT soit 14 781,08 € TTC
- d'inscrire ces travaux au budget 2022
- de financer ces travaux par subventions et auto financement
- de solliciter une subvention auprès Conseil Départemental de la Moselle (AMISSUR)
- d'autoriser Monsieur Jean-Jacques BALLEVRE, maire à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la réalisation de cette opération dans la limite des crédits ci-dessus énoncés.

8. Vote du Budget 2022

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif principal pour l'exercice 2022, chaque membre étant en possession d'un exemplaire de ce document.

<u>SECTIONS</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
INVESTISSEMENT	501 120,00 €	501 120,00 €
FONCTIONNEMENT	878 104,00 €	878 104,00 €
TOTAUX	1 379 224,00 €	1 379 224,00 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le budget primitif 2022

9. Divers

- Dérogations scolaires
- Cycle piscine pour l'école
- Feu d'artifice
- Zones humides, questionnaire aux propriétaires
- Eteindre l'éclairage public la nuit

ALTVILLER, le 19/02/2022

Le Maire,

Jean-Jacques BALLEVRE



N°	Objet de la délibération
1	Mise à jour du RIFSEEP
2	Décompte du temps de travail des agents publics
3	Vote des taux des bases locales
4	Affectation des résultats 2021 au budget 2022
5	Subventions aux associations
6	Sécurité routière. Installation de coussins berlinois
7	Vote du Budget 2022

Emargements

M. Jean-Jacques BALLEVRE	M. Claude DERU	M. André CLAMME
Mme Joëlle TALAGA	M. Fernand BIEGEL	Mme Delphine SENSER
M. Michel GERARD	M. Frédéric HECTOR Donne procuration à M. André CLAMME	M. Jean-Pierre MONTALBANO donne procuration à Fernand BIEGEL
M. Serge MULLER	M. Pascal PENNERAD	Melle Anne-Louise PICQ
Mme Barbara SZABLEWSKI	Mme Denise WEBER	Melle Angèle WEINACKER